



Arrêt

**n° 135 800 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 22 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 17 mai 2011, le requérant et son frère ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire ces mêmes mineurs.

1.2. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur, le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur, le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur, le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.6. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.7. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le 31 juillet 2014. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.8. Par voie de courrier daté du 5 septembre 2014 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquennes, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 9 octobre 2014, avec un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 162 434. La demande de mesures urgentes et provisoires formée le 26 décembre 2014, tendant à obtenir que le Conseil examine ce recours sous le bénéfice de l'urgence a été biffée du rôle, aux termes d'un arrêt n° 135 802, prononcé le 30 décembre 2014.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 162 431. Ce recours est actuellement pendant.

1.9. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire
[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

□ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente_ décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/07/2014

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 09/10/2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/05/2011. Il a renoncé à cette demande le 07/07/2011.

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre de la procédure prévues aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980. En date du 27/06/2014, il a atteint l'âge de 18 ans. Depuis cette date, il ne peut plus se prévaloir des dispositions prévues à ces articles.

Le 05/09/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/10/2014.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Les procédures introduites par l'intéressé (demande d'asile et de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980) ont été rejetées. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner l'Albanie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Erquelinnes de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal. »

1.10. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.10., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 22 décembre 2014 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date des 16 juillet et 23 septembre 2014.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris les 16 juillet et 23 septembre 2014.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'appui de laquelle elle fait notamment valoir, en substance, en termes de requête, que le requérant a « (...) vécu très jeune une situation familiale chaotique (homicide intrafamilial [...]) et qu'il a[.] migré à différents endroits (Grèce et Italie) n'ayant personne pour le prendre en charge à l'âge de 13 et 14 ans à peine (...) », que, dans ces pays, « (...) où réside de la famille de manière illégale [...] là non plus personne ne pouvait les prendre en charge [lui et son frère] ; Qu'ils (...) sont venus en Belgique car un de leurs oncles vivait ici en séjour légal avec sa famille. (...) », « (...) Qu'il résulte des pièces du dossier qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis mai 2011 [...] et a été en séjour légal toute une période durant sa minorité ; qu'il résulte également des pièces du dossier [...] que les autorités belges n'ont (...) pu valablement décider lorsqu'il était mineur de son renvoi en Albanie auprès de familiers car il n'existait aucune preuve de garanties d'accueil suffisantes (...) », que « (...) le premier ordre de quitter le territoire auquel fait référence la décision [dont la suspension de l'exécution est sollicitée] est un ordre de quitter le territoire qui a été pris à l'encontre du requérant uniquement car il était devenu majeur (...) » et que « (...) procéder à l'éloignement du requérant alors qu'il n'a plus mis les pieds en Albanie depuis ses 13 ou 14 ans [...], que son petit frère et toutes ses attaches familiales et sociales et privées se trouvent en Belgique constitue une atteinte à [...] l'article 8 de la CEDH (...) ».

4.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, que les éléments que le requérant invoque à l'appui de la présente demande, en lien avec la violation de l'article 8 de la CEDH qu'il allègue, correspondent à ceux qu'il a invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par voie de courrier daté du 5 septembre 2014, émanant de son conseil.

Il relève, ensuite, que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision du 23 septembre 2014 concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, dans les termes suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[...]

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque le fait d'entretenir des liens familiaux en Belgique avec son frère et son oncle. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Aussi, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En

effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé n'indique pas pour quelles raisons son frère, lui-même en séjour illégal, ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). Le fait d'avoir un oncle en Belgique n'est donc pas non plus un élément susceptible d'empêcher le retour de l'intéressé. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Aussi, l'intéressé déclare être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine étant donné qu'il ne pourrait être pris en charge par les membres de sa famille sur place vu la précarité de leur situation financière ou leur état de santé. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant pose ces allégations sans les démontrer. En outre, devenu majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, des connaissances ou obtenir de l'aide via d'autres sources dans son pays d'origine (ONG, associations, aide de l'état ou autre). Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant son retour.

Enfin, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son village d'origine étant donné le manque d'infrastructures scolaires qui pourraient permettre la poursuite de sa formation sur place. De même qu'il n'y aurait là-bas aucun débouché professionnel. Cependant ces éléments ne sont pas de nature à empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine. De fait, il n'explique pas en quoi cette situation pourrait le dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et empêcherait son retour. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il ne démontre aucunement ses dires. Or, Sans preuves de ce qu'il avance, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables empêchant son retour. Rappelons que, devenu majeur, il revient au requérant de mettre en place les éléments nécessaires à son autonomie. De plus, étant resté sur le territoire au-delà de la période pendant laquelle il était autorisé au séjour, il s'est sciemment exposé à des mesures d'expulsion et s'est dès lors rendu responsable de la situation qu'il invoque.

[...] »

Au vu de la motivation développée dans la décision susvisée et en l'absence, dans le dossier administratif, d'éléments autorisant à poser avec certitude un constat contraire, le Conseil estime qu'à tout le moins, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son frère mineur est *prima facie* établie, de même que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, liés aux spécificités de leur parcours familial.

La partie défenderesse ne pouvait, dans la mesure de ce qui précède, ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation.

Or, force est de relever, d'une part, que le caractère temporaire du retour du requérant « pour introduire une demande de séjour dans son pays d'origine », dont il est fait état dans la motivation de la décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale et/ou privée invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle qui l'autoriserait à introduire cette demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, est contredite par l'imposition d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, matérialisée par une décision (annexe 13*sexies*) qui, ainsi que relevé *supra*, au point 1.8. du présent arrêt, a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant, le 23 septembre 2014, à la suite de la décision susvisée.

Force est de constater, d'autre part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci d'effectuer, au moment de prendre la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément et de la situation familiale spécifique de ce dernier, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance.

Au surplus, le Conseil relève que la mention, sous un point « Vie familiale », dans une « note de synthèse » datée du 29 septembre 2014 à laquelle la motivation de la décision susvisée semble s'être ralliée, de ce que le frère du requérant serait « sous annexe 38 » n'est corroborée par aucune des pièces du dossier administratif, dont l'examen révèle uniquement que la partie défenderesse a, le 6 mai 2013, procédé au retrait des ordres de reconduire qui avaient été pris, le 19 avril 2013, à l'égard du requérant et de son frère.

4.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition

5.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.4.3., dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose, outre qu'il est lié au « (...) sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (...) », que le préjudice auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision querrellée consiste, notamment, dans le fait qu'elle exposera le requérant à « (...) la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que toutes ses attaches familiales se trouvent en Belgique (...) ».

5.3.2.2. A l'audience, la partie défenderesse a, pour sa part, réitéré que le retour imposé à la partie requérante n'excluait pas la possibilité pour celle-ci d'introduire, depuis son pays d'origine, une demande d'autorisation de séjour afin de regagner la Belgique après un éloignement temporaire. Cette argumentation doit, toutefois, être relativisée au regard des circonstances de l'espèce, telles que rappelées *supra*, au point 1.8. du présent arrêt, dont il ressort que la partie requérante s'est vue notifier une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux années, en date du 23 septembre 2014.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'au demeurant, il apparaît, à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que, s'agissant de la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante pourrait la saisir, la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'elle l'invoque.

5.3.2.3. Pour le reste, le Conseil considère qu'au regard de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le présent arrêt, le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise à l'égard de la requérante, le 22 décembre 2014, sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 décembre 2014, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

V. LECLERCQ